PROVINCE DE QUÉBEC
MRC D'ABITIBI
MUNICIPALITÉ DE LA CORNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 290 DÉCRÉTANT L'IMPOSITION D'UNE TAXE AUX FINS DU FINANCEMENT DES CENTRES D'URGENCE 9-1-1

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Pour l'application du présent règlement, on entend par :

1- « client » : une personne qui souscrit un service téléphonique dans le but autre que d'en effectuer de nouveau la fourniture à titre de fournisseur de services télécommunication;

2- « service téléphonique » : un service de télécommunication qui remplit les deux conditions suivantes :

a) Il permet de composer le 9-1-1 pour joindre directement ou indirectement un centre d'urgence 9-1-1 offrant des services au Québec;

b) Il est fourni, sur le territoire de la municipalité locale, par un fournisseur de services de télécommunication.

Lorsqu'un fournisseur de services de télécommunication réserve un de ses services téléphoniques pour sa propre utilisation, il est réputé, quant à ce service, un client au paragraphe 1 du premier alinéa.

Pour l'application du sous-paragraphe b du paragraphe 2 du premier alinéa, le service de télécommunication est réputé fourni sur le territoire de la municipalité locale lorsque le numéro de téléphone attribué au client pour l'utilisation du service comporte un indicatif régional du Québec.

ARTICLE 2

À compter du 1er janvier 2024 est imposée sur la fourniture d'un service téléphonique une taxe dont le montant est, pour chaque service téléphonique, de 0,52$ par mois par numéro de téléphone ou, dans le cas d'un service multiligne autre qu'un service Centrex, par ligne d'accès de départ.

ARTICLE 3

Le montant de la taxe est indexé, au 1er janvier de chaque année à compter de 2025, selon le taux correspondant à la variation annuelle de l'indice moyen d'ensemble, pour le Québec, des prix à la consommation, sans les boissons alcoolisées, les produits du tabac, les articles pour fumeurs et le cannabis récréatif, pour la période de 12 mois qui se termine le 30 juin de l'année qui précède celle pour laquelle le montant de la taxe doit être indexé.

Ce montant, ainsi indexé, est diminué au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent inférieure à 0,005$; il est augmenté au cent le plus près s'il comprend une fraction de cent égale ou supérieure à 0,005$.

Le résultat de cette indexation correspond au montant publié par le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec*, conformément à l'article 2.1 du Règlement encadrant la taxe municipale pour le 9-1-1 (chapitre F-2.1, r.14).

ARTICLE 4

Le client doit payer la taxe pour chaque mois au cours duquel il reçoit, à un moment quelconque, un service téléphonique.

ARTICLE 5 Le présent règlement abroge et remplace à toute fin que de droit le règlement 183 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1 et le règlement 227 modifiant le règlement 183 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

ARTICLE 6 Le présent règlement entre en vigueur à la date de la publication d'un avis à cet effet que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire fait publier à la *Gazette officielle du Québec*.

_____	_____
Éric Comeau	Magella Guévin
Maire	greffière-trésorière

CERTIFICAT DE PUBLICATION
(Article 420 du Code municipal)

Je soussignée, Magella Guévin, greffière-trésorière, résidant au 37, route 111 à Saint-Marc-de-Figuery à Québec, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié l'avis ci-annexé en affichant le nombre de copies nécessaires aux endroits désignés par le Conseil entre 9 h et 19 h le neuvième (9e) jour du mois d'octobre 2023.

En foi de quoi, je donne ce certificat, ce neuvième (9e) jour du mois d'octobre 2023.

Référence : Règlement #290 décrétant l'imposition d'une taxe aux fins du financement des centres d'urgence 9-1-1.

_____
Magella Guévin
greffière-trésorière

Avis de motion :	N/A
Dépôt du projet de règlement :	N/A
Adoption :	5 octobre 2023
Avis de publication :	
Entrée en vigueur :	à la publication d'un avis du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire dans la Gazette officielle du Québec